

2012/ 6/17
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS

M12-030 - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION, REMISE AUX NORMES DU CINEMA DES 39 MARCHES DANS LE QUARTIER DES BEAUDOTTES.

TITULAIRE : GROUPEMENT CONJOINT ARCHIMADE/ YANN LECOQ/ CABINET VUILLAUME/ EPCI/ RBS/ INNOVATIONFLUIDE/ CIN'ETUDE/ ALAIN LECONTE/ MANDATAIRE NON SOLIDAIRE ARCHIMADE SISE 32, QUAI PIERRE SCIZE – 69 005 LYON

DÉCISION MODIFICATIVE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 ;

VU la décision n°2012/284 en date du 1er juin 2012, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation, remise aux normes du cinéma 39 Marches dans le quartier des Beaudottes au groupement conjoint ARCHIMADE/ YANN LECONTE/ CABINET VUILLAUME/ EPCI/ RBS/ INNOVATIONFLUIDE/ CIN'ETUDE/ ALAIN LECONTE/ MANDATAIRE NON SOLIDAIRE ARCHIMADE SISE 32, QUAI PIERRE SCIZE – 69 005 LYON;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 4ème CONSIDERANT et à l'article 1 de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire « le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation, remise aux normes du Cinéma des 39 marches dans le quartier des Beaudottes au groupement conjoint ARCHIMADE/ Yann LECOQ/ cabinet VUILLAUME/ CIN'ETUDE/ Alain LECONTE/ mandataire non solidaire ARCHIMADE situé 32, quai Pierre Scize – 69005 Lyon présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant forfaitaire de 212 745,00 Euros HT soit 254 443,02 Euros TTC» en lieu et place de « le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation, remise aux normes du Cinéma des 39 marches dans le quartier des Beaudottes au groupement conjoint ARCHIMADE/ Yann LECOQ/ cabinet VUILLAUME/ CIN'ETUDE/ Alain LECONTE/ mandataire non solidaire ARCHIMADE situé 32, quai Pierre Scize – 69005 Lyon présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant forfaitaire de 229 975,20 Euros HT soit 275 050 Euros TTC» ;

ARTICLE 1 : DIT que « le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation, remise aux normes du Cinéma des 39 marches dans le quartier des Beaudottes au groupement conjoint ARCHIMADE/ Yann LECOQ/ cabinet VUILLAUME/ CIN'ETUDE/ Alain LECONTE/ mandataire non solidaire ARCHIMADE situé 32, quai Pierre Scize – 69005 Lyon présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant forfaitaire de 212 745,00 Euros HT soit 254 443,02 Euros TTC» ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le - 3 AOUT 2012

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 6 AOUT 2012
- publié le : du 03 au 10/8/12

2012/6/18

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «Form'Action» pour la formation «Journée de Positionnement» le 22 juin 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 , de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevran d'assurer une formation «Journée de Positionnement» le 22 juin 2012 pour 29 agents

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de prise en charge financière avec «Form'Action» 11 domaine des Hocquettes – 92150 SURESNES pour une formation «Journée de Positionnement» le 22 juin 2012 pour 29 agents

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 1160,00 euros (Mille cent soixante euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à «Form'Action» 11 domaine des Hocquettes – 92150 SURESNES

Fait à Sevran, le 09 AOUT 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 AOUT 2012
- publié le : De 09 aee 1668 12



Stéphane GATIGNON

2012/N° 619
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un avenant au contrat de cession de droit d'exploitation avec « W SPECTACLE SARL », pour une représentation du spectacle de l'artiste « CORNEILLE » intitulé « Les Inséparables » le samedi 1er décembre 2012 à 20h30, à la salle des Fêtes, dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013 à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, délégant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision N° 330 du 25 Juin 2012 relative à la signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec « W SPECTACLE SARL » pour une représentation du spectacle de l'artiste « CORNEILLE » intitulé « Les Inséparables » le samedi 1er décembre 2012 à 20h30, à la salle des Fêtes, dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013 à Sevran (93270),

CONSIDERANT qu'il convient de changer la date du concert de l'artiste pour des raisons de tournées,

CONSIDERANT la proposition de « W SPECTACLE SARL » de reporter le spectacle au 2 décembre 2012,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du Service Culturel pour la Saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de reporter au dimanche 2 décembre 2012 à 18h00 la date de la représentation du spectacle de l'artiste « CORNEILLE », intitulé « Les Inséparables », avec « W SPECTACLE SARL ».

ARTICLE 2 : PRECISE que les autres articles du contrat de cession ainsi que les articles de la décision N° 330 du 25 Juin 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

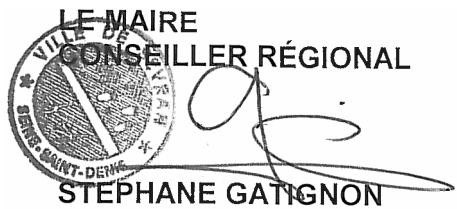
ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Madame Laurence CRENN, en qualité de Directrice Générale

Fait à Sevran, le 09 AOUT 2012



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 AOUT 2012

- publié le : de 09 au 1668/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «AM FORMATION» pour les formations «Initiation Windows et Messagerie le 04/09/2012 - Initiation Writer les 05 et 06/09/2012 et Initiation Calc les 11 et 12/09/2012»

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 , de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevran d'assurer les formations «Initiation Windows et Messagerie le 04/09/2012 - Initiation Writer les 05 et 06/09/2012 et Initiation Calc les 11 et 12/09/2012» pour madame Laurence RAZES

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «AM FORMATION» 11 rue du Quatre Septembre – 75002 PARIS pour les formations «Initiation Windows et Messagerie le 04/09/2012 - Initiation Writer les 05 et 06/09/2012 et Initiation Calc les 11 et 12/09/2012» pour madame Laurence RAZES

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 1900,00 euros (Mille neuf cents euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à « AM FORMATION» 11 rue du Quatre Septembre – 75002 PARIS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 AOUT 2012

- publié le : Du 08 au 16 08/12

Fait à Sevran, le 09 AOUT 2012

LE MAIRE CONSEILLER REGIONAL

Stéphane GATHIGNON

2012 / 421

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

CANTON
de SEVRAN

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «DEKRA» pour la formation «Engins de chantier – Conducteurs débutants – Formation + Test CACES» du 14 novembre 2012 au 16 novembre 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 , de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevran d'assurer une formation «Engins de chantier – Conducteurs débutants – Formation + Test CACES» du 14 novembre 2012 au 16 novembre 2012 pour cinq agents

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «DEKRA» POLE FORMATION IDF – 34 – 36 rue Alphonse Pluchet – BP 200 – 92225 BAGNEUX CEDEX pour une formation «Engins de chantier – Conducteurs débutants – Formation + Test CACES» du 14 novembre 2012 au 16 novembre 2012 pour cinq agents

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 2647,94,euros (Deux mille six cent quarante sept euros quatre vingt quatorze centimes) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée a «DEKRA» POLE FORMATION IDF – 34 – 36 rue Alphonse Pluchet – BP 200 – 92225 BAGNEUX CEDEX

*En application de la Loi «Depuis le 1er juillet 2012», le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été*

- reçu en préfecture le : 13 AOUT 2012

- publié le : Le 08 au 16/08/2012

Fait à Sevran, le 09 AOUT 2012
LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Stéphane GATIGNON

2012 / 422

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

CANTON
de SEVRAN

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «DEKRA» pour la formation «Engins de chantier – Conducteurs débutants – Formation + Test CACES» du 15 octobre au 19 octobre 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 , de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevran d'assurer une formation «Engins de chantier – Conducteurs débutants – Formation + Test CACES» du 15 octobre au 19 octobre 2012 pour six agents du parcs et jardins

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «DEKRA» POLE FORMATION IDF – 34 – 36 rue Alphonse Pluchet – BP 200 – 92225 BAGNEUX CEDEX pour une formation «Engins de chantier – Conducteurs débutants – Formation + Test CACES» du 15 octobre au 19 octobre 2012 pour six agents du parcs et jardins

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 4413,24 euros (Quatre mille quatre cent treize euros vingt quatre centimes) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à «DEKRA» POLE FORMATION IDF – 34 – 36 rue Alphonse Pluchet – BP 200 – 92225 BAGNEUX CEDEX

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 AOUT 2012
- publié le : du 16 au 17/8/12



Fait à Sevran, le 10 AOUT 2012
LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :MAISON DE QUARTIER MICHELET

Signature d'une convention avec la société Bell Intone pour une soirée musicale dans le cadre des animations hors les murs mises en place durant les vacances d'été par la Maison de quartier E. Michelet de la ville de SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevran dans le domaine du champs d'action de la maison de quartier Edmond Michelet,

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre en place des animations pour les familles de la ville de Sevran,

ARTICLE 1 DECIDE de signer une convention, avec la société « BELL INTONE », domiciliée au 87 rue de Rochechouart 75009 Paris – (n° de siren: 499 635 597 RCS Paris), représentée par Monsieur Fabrice LOUDUN, agissant en qualité de producteur co-gérant.

ARTICLE 2 PRECISE que cette convention a pour objet la mise en place d'une soirée musicale et d'une prestation scénique le vendredi 24 août 2012 à partir de 21 h sur la place des lilas.

ARTICLE 3 DIT que les modalités d'organisation de cette animation sont notées dans la convention.

ARTICLE 4 DIT que le mandatement de la facture correspondante d'un montant de 2120 euros TTC (deux mille cent vingt euros TTC), sera effectué par chèque, sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 6 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,
- Notifiée à la société BELL INTONE

Fait à Sevran

10 AOUT 2012

**Le Maire
Conseiller Régional**
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **13 AOUT 2012**
- publié le : **du 10 au 17/8/12**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : RELATIONS PUBLIQUES

Acceptation de deux devis de la société DEDICACE pour la location respective de 20 et de 15 structures en toile PVC blanc dans le cadre de la manifestation JOUR DE FETE du 5 au 10 Septembre 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique associative et culturelle

CONSIDERANT que la Manifestation JOUR DE FETE du 5 au 10 Septembre 2012 nécessite la location de structures en toile PVC

CONSIDERANT la proposition de la société DEDICACE pour la fourniture de ces structures

CONSIDERANT que cette proposition inclut deux devis pour la location respective de 20 et 15 structures en toile PVC blanc

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'accepter les devis n° 01213 et n° 01231 en date des et de la société DEDICACE, représentée par Marie-France Messina, domiciliée 90 allée Richelieu 93270 Sevran relatifs à la fourniture respective de 20 et de 15 structures en toile PVC blanc dans le cadre de la Manifestation JOUR DE FETE du 5 au 10 Septembre 2012.

ARTICLE 2 : **DIT** que le paiement de la facture correspondante d'un montant de 4 166,86 + 3016,61 Euros pour un total 7 183,47 TTC (sept mille cent quatre vingt trois euros et quarante sept centimes), sera imputé sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée selon les règles en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.
- Notifiée à la société DEDICACE

10 AOUT 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

13 AOUT 2012

du 10 au 17/8/12

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - SERVICE ASSURANCES

Acceptation de l'indemnité à verser par l'assureur pour un vol par effraction commis à l'école élémentaire Claude Bernard le 04 avril 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le contrat d'assurance « Dommages Aux Biens » n° 54171G souscrit auprès de la compagnie SMACL, 141 rue Salvador Allende, 79031 Niort Cedex 09.

VU la proposition d'indemnisation arrêtée par la compagnie SMACL,

CONSIDERANT que le 04 avril 2012, l'école élémentaire Claude Bernard a fait l'objet d'un vol par effraction

CONSIDERANT que la compagnie SMACL a estimé le montant des dommages à 1 112,14 euros TTC (mille cent douze euros et quatorze centimes), franchise de 1000 euros TTC (mille euros) non déduite.

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette proposition d'indemnisation.

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'accepter le montant de l'indemnisation à verser par l'assureur pour le vol par effraction à l'école élémentaire Claude Bernard le 04 avril 2012

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de l'indemnisation, franchise déduite, est de 112,14 euros (cent douze euros et quatorze centimes)

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au versement de l'indemnité.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

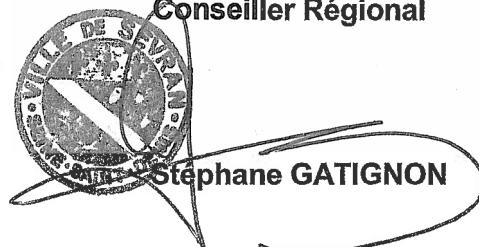
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la compagnie SMACL

Fait à Sevran, le 10 AOUT 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 AOUT 2012
- publié le : de 10 au 17/8/12